



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - Décision n ° 2013/ DT75/037 relative à un transfert de pharmacie	1
Décision - DECISION N ° 2013/ DT75/040 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE A LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER COCHIN, HOTEL- DIEU, BROCA	4
Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté portant fermeture administrative de la piscine de l'établissement Emile Anthoine sis 9, rue Jean Rey à Paris 15ème	7
Arrêté N °2013077-0001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 5ème étage porte gauche de l'immeuble sis 10, rue Pasteur à Paris 11ème.	11
Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté n °2013/ DT75/038 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "Centre d'explorations fonctionnelles"	15
Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/039 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "ANA17"	18
Arrêté N °2013078-0001 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 17, rue Jean Robert à Paris 18ème.	21
Arrêté N °2013078-0003 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 68, rue Castagnary à Paris 15ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	34
Arrêté N °2013078-0005 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	40

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013071-0012 - Arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2013.	69
Arrêté N °2013071-0013 - Arrêté portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2013.	72
Arrêté N °2013071-0014 - Arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers en chef de 2ème classe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.	75
Arrêté N °2013071-0015 - Arrêté portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers en chef de 2ème classe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.	78

Arrêté N °2013071-0016 - Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2013.	81
Arrêté N °2013074-0001 - Arrêté directorial relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris	84

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013077-0002 - Arrêté portant modification d'agrément SAP de "QUOTIDIEN ET PLUS"	90
Autre - Récépissé de déclaration SAP 452988678 - REGIE DE QUARTIER SAINT BLAISE	92
Autre - Récépissé de déclaration SAP 488755646 - MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE (MDSAP)	94
Autre - Récépissé de déclaration SAP 494285711 - O2 PARIS 17	96
Autre - Récépissé de déclaration SAP 499704872 - NAFASERVICES	98
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791199433 - NURSE DILIGENCE	100
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791328412 - ADJACENT SERVICES - APEF Paris Montmartre	102

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013059-0019 - Arrêté n °13-0008- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE" sise 54 rue Lamartine à Paris09.	104
Arrêté N °2013059-0020 - Arrêté n °13-0009- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "EASY PERMIS" sise 28 rue Guy Moquet à Paris17.	108
Arrêté N °2013059-0021 - Arrêté n °13-0015- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "CHALLENGE AUTO ECOLE" sise 43 rue de la Convention à Paris15.	112
Arrêté N °2013073-0006 - Arrêté n °DTPP 2013-314 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'école "TAXIS ECOLE DUVAL" sise 35 rue des Bergers à Paris15.	116
Arrêté N °2013073-0007 - Arrêté n °DTPP 2013-315 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "ECOLE DES TAXIS PARIS ILE DE FRANCE" sise 129 rue Jules Guesde - 92300 Levallois- Perret.	119
Arrêté N °2013073-0008 - Arrêté n °DTPP 2013-316 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'école "CSGT FORMATION" sise 104 boulevard Maurice Bertaux - 95110 Sannois.	122

Arrêté N °2013073-0009 - Arrêté n °DTPP 2013-317 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'école "TAXIS ECOLE BBV SARL" sise 2 bis rue Dupont de l'Eure à Paris20.	125
Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté n °2013-00320 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	128
Arrêté N °2013074-0003 - Arrêté n °2013-00321 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	131
Arrêté N °2013074-0004 - Arrêté n °2013-00322 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	134

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013078-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 19 MARS 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS FRANÇAIS POUR L'ALIMENTATION ET LA SANTE »	137
---	-----



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 11 Mars 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2013/ DT75/037 relative à un
transfert de pharmacie

Délégation territoriale de PARIS
Offre de soins et médico-sociale

EXERCICE DE LA PHARMACIE
Décision n° 2013/DT75/037
relative au transfert d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'agence régional de santé

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles modifiés L 5125-1 à L 5125-32 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 06/07/1943, accordant la licence n° 1647, à l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Saint Martin à Paris 3ème ;
- VU** l'arrêté n° 6/2007, en date du 07/02/2007, enregistrant l'exploitation de l'officine de pharmacie 53 boulevard Saint Martin à Paris 3^{ème} par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE LA CROIX DE MALTE dont Mme Karine Bitbol est l'unique associée interne ;
- VU** l'arrêté n° DS/2013/001, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courriel, en date du 17/01/2013, informant la délégation territoriale de Paris que Mme Karine Bitbol unique associée interne de la S.E.L.A.R.L. Pharmacie de la Croix de Malte renonce à l'autorisation de transfert de son officine du 53 boulevard Saint Martin à Paris 3^{ème} au 9 boulevard Saint Denis dans le même arrondissement accordée le 04/04/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2012/DT75/45, en date du 04/04/2012, autorisant le transfert de l'officine du 53 boulevard Saint Martin à Paris 3^{ème} au 9 boulevard Saint Denis dans le même arrondissement et attribuant la licence n° 75#001893 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Paris, le 1^{er} MARS 2013
Le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 18 Mars 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2013/DT75/040
AUTORISANT LA MODIFICATION DE
L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE A
LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU GROUPE HOSPITALIER COCHIN,
HOTEL- DIEU, BROCA

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et médico
sociale – territoire Paris Nord

DECISION N° 2013/DT75/040

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE A
LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER COCHIN,
HOTEL-DIEU, BROCA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R5126-42 ;

Vu l'arrêté, en date du 27/12/1963, accordant la licence n° H.209 à l'hôpital COCHIN, 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14ème pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté n° DS/2013/001, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles Echardour, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande, reçue le 23/11/2012, présentée par le groupe hospitalier COCHIN – BROCA – HOTEL DIEU – 123 boulevard Port-Royal à Paris 14ème, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sur le site PORT-ROYAL pour l'unité de préparation centralisée de nutrition parentérale pédiatrique (UNPP) du bâtiment PR1 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens, conseil central de la section H, en date du 07/03/2013 ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 19/02/2013, relatif à une demande d'autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale d'une pharmacie à usage intérieur consistant en la modification de locaux, unité de préparation centralisée de nutrition parentérale pédiatrique (UNPP) au sein du bâtiment Port-Royal 1 (PR 1), site COCHIN PORT ROYAL .

Vu l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 13/03/2013, suite à la conclusion définitive du rapport d'enquête, en date du 11/03/2013, suite à la demande du groupe hospitalier COCHIN – HOTEL DIEU – BROCA, site PORT-ROYAL, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le groupe hospitalier COCHIN – HOTEL DIEU – BROCA – site PORT-ROYAL 123 boulevard Port-Royal à Paris 14ème, en date du 05/03/2013 ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant est en conformité avec l'article R5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

DECIDE

ARTICLE 1er: La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier COCHIN – HOTEL-DIEU – BROCA site PORT-ROYAL est autorisée.

Cette modification consiste :

En la modification des locaux concernant la nouvelle unité pharmaceutique centralisée de préparation de nutrition parentérale pédiatrique au 5^{ème} étage du nouveau bâtiment Port-Royal 1, bâtiment appelé PR1. La surface totale de cette nouvelle unité de 247,3 m² à laquelle s'ajoute un local de 19 m² situé au 1^{er} sous-sol du même bâtiment ;

Tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

En la suppression de l'autorisation des locaux de l'ancienne unité pharmaceutique centralisée de nutrition parentérale (appelée Nénuphar) au sous-sol du bâtiment Port-Royal, celle-ci n'ayant plus d'usage pharmaceutique ;

Les autres locaux de la P.U.I. autorisés sont inchangés.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} MARS 2013
P/Le délégué territorial de Paris
L'Inspectrice principale
Responsable de la cellule des services aux professionnels de santé
Coordinateur du Territoire Nord de Paris par interim


Christine Gratz



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013070-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 11 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant fermeture administrative de la
piscine de l'établissement Emile Anthoine sis
9, rue Jean Rey à Paris 15ème

5. Que l'origine de la contamination des parois n'a pas encore été identifiée ;
6. Que ce champignon en l'état des connaissances actuelles peut présenter des risques pour la santé et le confort des baigneurs.

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'accès de la piscine et du solarium de l'établissement « EMILE ANTHOINE », sis 9, rue Jean Rey à Paris (15^e) est interdit au public à compter de la date de notification du présent arrêté, compte tenu des problèmes récurrents de présence de *Fusarium Solani* dans le bassin.

Article 2 :

La levée de l'interdiction d'accès à la piscine pourra être délivrée par l'autorité sanitaire compétente, dès lors que l'établissement aura proposé une solution nouvelle, validée par l'autorité sanitaire, pour prévenir une nouvelle prolifération du champignon au niveau des bassins.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame LEFEVRE en sa qualité de directrice de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la ville de Paris. Une copie sera adressée à M SILLET, responsable de l'établissement « Emile Anthoine » sis 9, rue Jean Rey à Paris (15^{ème}) qui l'affichera de manière visible à l'entrée de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris (ARS délégation territoriale de Paris – service contrôle et sécurité sanitaire des milieux - sise Millénaire 1, 35, rue de la gare 75935 PARIS Cedex 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé sise, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04) dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6 :

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé et la Madame LEFEVRE, Directrice de la jeunesse et des sports de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire du 15^{ème} arrondissement,
- Madame la secrétaire générale de la mairie de Paris,
- Madame la directrice de la jeunesse et des sports de la ville de Paris,

Fait à Paris, le

1 MARS 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,
le délégué territorial

G. ECHARDOUX
G. ECHARDOUX



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013077-0001

**signé par Autres signataires
le 18 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 5ème étage porte gauche de l'immeuble sis 10, rue Pasteur à Paris 11ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L1311-4\10 rue Pasteur 11ème\AP\AP PU doc
 dossier n° : 13020378

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 5^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis **10, rue Pasteur à Paris 11^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 5^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis **10, rue Pasteur à Paris 11^{ème}**; occupé par Madame Rachida BENSLIMANE et ses deux enfants, propriété de Madame STOMBORN, domiciliée 20, rue Pierre Gauthier à TROYES (10000), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, Madame DAUBOURG Janine, domiciliée 43, Quai de Bourbon à Paris 4^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2013 susvisé que l'alimentation électrique est dangereuse et pas protégée, que le logement ne présente pas de protection différentiel, ni de tableau électrique équipé de disjoncteurs divisionnaires et d'un disjoncteur haute sensibilité, qu'il est uniquement équipé d'un disjoncteur de branchement 650ma, que les occupants du logement utilisent deux prises de courant sur lesquels de nombreuses rallonges sont raccordées et qu'il y a présence d'un raccordement entre câble par l'intermédiaire de scotch et de boîtes de dérivation ouvertes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 mars 2013, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la propriétaire Madame STOMBORN, domiciliée 20, rue Pierre Gauthier à TROYES (10000), de se conformer dans un délai de **8 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis **10, rue Pasteur à Paris 11^{ème}** :

- 1. assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou

de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame STOMBORN, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 8 MAR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013077-0003

**signé par Autres signataires
le 18 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/038 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale "Centre d'explorations
fonctionnelles"

**Arrêté n°2013/DT75/038 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
« Centre d'Explorations Fonctionnelles »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/510 en date du 19 octobre 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date du 18 février 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/254 en date 7 août 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles» ;

Vu la demande déposée le 14 janvier 2013 par madame Isabelle VICENS, représentant légal de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement, relative à la démission de monsieur Marc Roger, médecin, en qualité de biologiste médical, à compter du 31 décembre 2012,

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2012/DT75/510 en date du 19 octobre 2012, relatives aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Balard à Paris dans le 14^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable

- monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical
- madame Françoise FOURNIVAL, pharmacien, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical,
- Isabelle ROZET, pharmacien, biologiste médical.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le **18 MARS 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Le délégué territorial adjoint de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013077-0004

**signé par Autres signataires
le 18 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/039 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "ANA17"

ARRETE n°2013/DT75/039 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «ANA 17»

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008, relatif à l'agrément sous le n° 43-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «ANA 17» sise 5-7, avenue de Saint Ouen, à Paris dans le 17^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 21 décembre 2012, transmis par maître Michel CULANG, avocat, chargé du dossier relatif à la démission de madame Déborah HANDELSMAN SEBBAGH, médecin biologiste, en qualité de responsable du laboratoire de biologie médicale sis 5-7, avenue de saint Ouen à Paris dans le 17^e arrondissement ;

Considérant la nomination de madame Violaine PAIN, pharmacien biologiste, en qualité de responsable du laboratoire de biologie médicale sis 5-7, avenue de Saint Ouen à Paris dans le 17^e arrondissement ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le laboratoire de biologie médicale situé 5-7, avenue de Saint Ouen, à Paris dans le 17^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) **sous le n°75 000 724 7** dirigé par madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste, responsable, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-257 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Ce laboratoire est exploité par la **SELAS** « ANA 17 », sise 5-7, avenue de Saint Ouen, à Paris dans le 17^e arrondissement, agréée sous le n° 42-75, enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 000 722 1.**

Il est ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie), **hématologie** (hémostase, immunohématologie), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie,).

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste responsable ;
- Madame Nathalie GANEM, pharmacien, biologiste médical

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5-7, avenue de Saint Ouen à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-257, ainsi que les autorisations administratives le modifiant **sont abrogés**

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **18 MARS 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Le délégué territorial adjoint de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013078-0001

**signé par Autres signataires
le 19 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 17, rue Jean Robert à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE Procédures CSF 2013 ML 2013 ML
REMEDI DOSSIERS IMM ML REMEDI TOTALE 17 rue Jean Robert 18ème
PC/AP/AP ML les remedi de le ISM (mise à jour le 16/01/2013).doc

Dossier n° : 10040311

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur **les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 17, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011, déclarant **les parties communes générales de l'ensemble immobilier 17, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18CK23), insalubres à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 février 2013, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 et que **les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;**

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 février 2011, déclarant insalubres à titre remédiable **les parties communes générales** de l'ensemble immobilier sis **17, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, AGE COP, représenté par Madame Aline HYMBERT dont le siège social est situé 29 rue Tronchet à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 MAR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE A

N° lot	Dix mille èmes généraux	Bât	Localisation	Nom des propriétaires 04/2010	Nom des propriétaires 09/2012
1 & 3 (cave)	5 4		Sous sol	SARL Syndicat des Copropriétaires	SARL Syndicat des Copropriétaires
14 (cave)°	31		sous sol	SCI Paris Nord c/o maître CAUCHEMEZ LAUBEUF 20 rue d'Armaillé 75020 PARIS	SCI Paris Nord c/o maître CAUCHEMEZ LAUBEUF 20 rue d'Armaillé 75020 PARIS
18 (cave)	2		sous sol	M. DE MENGIN 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	M. DE MENGIN 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
39 (cave)	9		Sous sol	Succession GAUTHERON-BOURILLOT c/o Maître ECLANCHER 33 bd MALESHERBES 75008 PARIS	Succession GAUTHERON-BOURILLOT c/o Maître ECLANCHER 33 bd MALESHERBES 75008 PARIS
40 (cave)	5		Sous sol	Mme MARTIN Lucien 44 rue Franck DELMAS 17000 LA ROCHELLE	Mme MARTIN Lucien 44 rue Franck DELMAS 17000 LA ROCHELLE
45 (cave)	4		Sous sol	M. GROSBOIS 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	M. GROSBOIS 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
50 65 66 70 (cave 9)	20 48 93 546 4		(sous-sol, rez-de-chaussée, 1er) entrée porte face dans couloir commun avant cour au RDC	M. & Mme BENCHENNA 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	Indivision BENCHENNA 22, rue Pinel 93200 SAINT DENIS
55 60	78 205		(sous-sol et rez-de-chaussée), vitrine sur rue, entrée 1er porte gauche dans couloir commun	M. STUZMANN & M. BALMER 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	M. RAS Clément & Mlle PERROT Laureen 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
58 123	383		(sous sol, 1/2 sous sol et rez-de-chaussée), entrée par la cour commune, porte fond gauche	M. GEFFRIER Thomas 17 rue Jean Robert 75018 PARIS Tel : 06 60 94 33 38	M. GEFFRIER Thomas 17 rue Jean Robert 75018 PARIS

Service Technique de l'Habitat
Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
Liste des propriétaires

Date : 16/01/2013

N° lot	Dix mille èmes généraux	Bât	Localisation	Nom des propriétaires 04/2010	Nom des propriétaires 09/2012
61 (cave 56)	148 12	F	Rez-de-chaussée dans cour commune, 1 ^{er} porte gauche	Mme DOUAY Jacqueline C/O DOUAY 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	Indivision DOUAY Gilles C/O DOUAY Jacqueline 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
62	95	C	Rdc, 2 ^{ème} porte gauche dans couloir	M. HAMENNI 17 rue Jean Robert 75018 PARIS Tel : 01 40 36 75 52	Indivision HAMENNI Nacer 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
63 (cave 22)	93 2	C	Rdc, 1 ^{ère} porte gauche dans couloir	M. DA CUNHA 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	M. DA CUNHA 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
64 125	20 1489	B	RDC sous bât A et C	M. COLOMB Pierre 50 rue de Bourgogne 75007 PARIS	M. COLOMB Pierre c/o Cbt JFT GESTION 30, rue Bargue 75015 PARIS
67 (cave 37)	109 6	A	1 ^{er} étage; 2 ^{ème} porte gauche	M & Mme DECLINCOURT SOURDAINE 32bis av du Bois des Roches 91190 GIF SUR YVETTE	Indivision DECLINCOURT SOURDAINE 32bis av du Bois des Roches 91190 GIF SUR YVETTE
68 (cave 7)	121 5	A	1 ^{er} étage, porte face	Indivision ELRIO NIETO 1 rue du Capitaine Guynemer 93110 ROSNY SOUS BOIS	Indivision ELRIO NIETO 1 rue du Capitaine Guynemer 93110 ROSNY SOUS BOIS
69 (cave 2)	153 4	A	1 ^{er} étage, accès par escalier A porte droite sur palier du 1 ^{er}	M. PROTAT Sébastien 79 rue de l'impératrice Eugénie 60350 PIERREFONDS Tél : 06 66 81 66 23 03-44-90-94-96	Mlle MARSOLLIER Eugénie 69 rue Marx Dormoy 75018 PARIS
71 124	323 80	B	Rdc + 1 ^{er} étage du bâtiment B, entrée par la cour commune, porte fond droite.	M WEBER & Mlle HERNANDEZ 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	M. WEBER & Mlle HERNANDEZ 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
72 73 (cave 42)	139 4	C	1 ^{er} étage, porte gauche	M & Mme YAHIA Mohamed 69 rue des Panoyaux 75020 PARIS	Indivision YAHIA Mohamed 69 rue des Panoyaux 75020 PARIS
74 (cave 5)	65 2	C	1 ^{er} étage, porte face	M ou Mme BIRTHE GLUUD 27 rue des Chailliers 92000 NANTERRE	Indivision BIRTHE GLUUD 27 rue des Chailliers 92000 NANTERRE

Service Technique de l'Habitat
Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
Liste des propriétaires

Date : 16/01/2013

N° lot	Dix mille èmes généraux	Bât	Localisation	Nom des propriétaires 04/2010	Nom des propriétaires 09/2012
75 (cave 30)	165 3	C	1 ^{er} étage, porte droite	M. BOCA 17 rue Jean Robert 75018 PARIS Tel : 01 42 09 57 71	M JAOUI Philippe c/o VISATIS 34, rue Hermel 75018 PARIS
76 (cave 20)	121 4	A	2 ^{ème} étage, porte gauche	Mme DORE Noémie 6 rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET	Mme DORE Noémie 1 villa Robert Lindet 75015 PARIS
77 78 (caves 10, 51)	115 145 2 1	A	2 ^{ème} étage, porte face	Mme MAES Paulette 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	Mme MAES Paulette 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
79 (caves 49, 54)	93 3 2	B	2 ^{ème} étage, porte gauche	Mme SALVETTI Sandrine 34 rue Jean le Coz 92500 REUIL Malmaison	M. LOYER Alexandre 95 rue Lecourbe 75015 PARIS
80 (cave 11)	60 3	B	2 ^{ème} étage, couloir gauche porte droite (murée)	Mme DRAME Fanta 19 place Abbé de l'Epée Appt 56 53000 LAVAL	Mme DRAME Fanta 19 place Abbé de l'Epée Appt 56 53000 LAVAL
81 (cave 38)	118 5	B	2 ^{ème} étage, couloir à droite porte gauche	M. & Mme SIVAKUMAR 6 rue de Picardie 95200 SARCELLES	M. TAILLARDAS Jean-Paul 23 rue de la Belgique 33800 BORDEAUX
82 (cave 8)	202 5	B	2 ^{ème} étage, couloir à droite porte face	M & Mme VERRIER Patrick 5 place Saint Médard 60100 CREIL	Indivision VERRIER Patrick 5 place Saint Médard 60100 CREIL
83 (caves 29, 34)	127 3 2	B	2 ^{ème} étage, 1 ^{ère} porte droite	M & Mme EL MIR SALAH 30 avenue Léon Martin 93150 LE BLANC MESNIL	Indivision EL MIR SALAH 30 avenue Léon Martin 93150 LE BLANC MESNIL
84 (cave 47)	87 4	C	2 ^{ème} étage, 1 ^{er} porte gauche	M. THIRY Claude 246 route de Boran 60530 CROUY EN THELLE	M. THIRY Claude 246 rue de Boran 60530 CROUY EN THELLE
85 (caves 21, 23, 32, 44)	106 22	C	2 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte gauche	M. BALES Maurice 22 rue André Karman 93300 AUBERVILLIERS	Indivision ROCHE Stéphane / HALAOUI Abdelhamid 17, rue Mathis 75019 PARIS
86	69	C	2 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte droite	M. FROGER Loïc 6 rue Michelet 75006 Paris	M. FROGER Loïc 7 rue Michelet 75006 Paris
87 (cave 17)	106+5	C	2 ^{ème} étage, 1 ^{er} porte droite	M. MOISEI Mihail 3 impasse Bordier 93300 AUBERVILLIERS Tél : 06 27 65 30 37 Mail : moiseimihail@mail.ru	M. MOISEI Mihail 53bis rue des Données 77220 LIVERTY EN BRIE

Service Technique de l'Habitat
Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
Liste des propriétaires

Date : 16/01/2013

N° lot	Dix mille èmes généraux	Bât	Localisation	Nom des propriétaires 04/2010	Nom des propriétaires 09/2012
88	145	A	3 ^{ème} étage, porte gauche	M. & Mme LASSO TROCHEZ Elmer 93-95 rue de la Faisanderie 75016 PARIS	Indivision LASSO TROCHEZ Elmer 10 rue François Ponsard 75016 PARIS
89	112	A	3 ^{ème} étage, porte face	M. & Mme ZHU WEI-SU XIANG MEI 16 rue des Grilles 93500 PANTIN	Indivision ZHOU WEI XIANG MEI 16, rue des Grilles 93500 PANTIN
90 (cave 4)	121 3	A		Ou Boutique VENUS JEAN 83 rue d'Aboukir 75002 PARIS	M. ZHOU WEI 16, rue des Grilles 93500 PANTIN
91 (cave 36)	151 7	B	3 ^{ème} étage, gauche porte gauche	Sté Alliance Immobilière 39 Bld Beaumarchais 75003 PARIS	Sté ALTERNA 102 c rue Amelot 75011 PARIS
92 (cave 24)	172 5	B	3 ^{ème} étage, gauche porte face	M.SABATIER Arnaud 10 rue de Montauban 75015 PARIS	M.SABATIER Arnaud 44 Ave de Suffren 75015 PARIS
93 (cave 31)	142 3	B	2 ^{ème} étage, 1 ^{er} porte droite	M & Mme EL MIR SALAH 30 avenue Léon Martin 93150 LE BLANC MESNIL	Indivision EL MIR SALAH 30 avenue Léon Martin 93150 LE BLANC MESNIL
94 (cave 53)	154 2	B	3 ^{ème} étage, porte droite	M. MIHAYLOV Mihail 20 rue Léon 75018 PARIS	M. MIHAYLOV Mihail 20 rue Léon 75018 PARIS
95	87	C	3 ^{ème} étage, porte gauche	Sté DOMUS (Mme YESELIA) 5 rue de la Garenne 92310 SEVRES	Sté DOMUS 5 rue de la Garenne 92310 SEVRES
96 (cave 46)	133+5	C	3 ^{ème} étage, porte face	Mlle FERRY Raphaële (David Gestion) 18 bld Barbès 75018 PARIS	Mlle FERRY Raphaële 7, rue Biot 75017 PARIS
97 (cave 13)	166+16	C	3 ^{ème} étage, porte droite	M & Mme PETROVIC 13 Impasse Picou 93200 SAINT DENIS	Mme PETROVIC 13 Impasse Picou 93200 SAINT DENIS
98 (cave 52)	142 4	A	4 ^{ème} étage, 1 ^{er} porte gauche	M & Mme ZIANG Eric 89 bis rue de Livilliers 95520 OSNY	Indivision ZIANG Eric 89 bis rue de Livilliers 95520 OSNY
99 (cave 26)	112 4	A	4 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte gauche	M. VAN GASTEL Jérôme 3 rue de Madagascar 75012 PARIS	M. VAN GASTEL Jérôme 3 rue de Madagascar 75012 PARIS

Service Technique de l'Habitat
Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
Liste des propriétaires

Date : 16/01/2013

N° lot	Dix mille èmes généraux	Bât	Localisation	Nom des propriétaires 04/2010	Nom des propriétaires 09/2012
100	121	A	4 ^{ème} étage, porte face	M. THIEL 17, rue Jean Robert 75018 PARIS Tél : 06 86 01 24 09	M. THIEL René Etienne 17, rue Jean Robert 75018 PARIS
101 (cave 25) scindé	163 6	B	4 ^{ème} étage, porte face puis porte gauche 4 ^{ème} étage, porte face puis porte face	SCI BAKA 29 rue Cartault esc 2, Apart 18, 92800 PUTEAUX Mme MOUBAL Tel : 06 16 37 23 67	SCI BAKA c/o Mme MOUBAL esc 2, Apart 18, 29 rue Cartault 92800 PUTEAUX Tel : 06 16 37 23 67
102 (cave 12)	154 10	B	4 ^{ème} étage, porte droite	M. & Mlle MEITE - MANAGBE 45 parc des Courtilières 93500 PANTIN Tel : 06 21 49 04 08	Mme MEITE - MANAGBE Etude BERNARD 33 Bd Berthier 75017 PARIS
103 (cave 28)	154	C	4 ^{ème} étage, porte gauche	M.MOLINO Guiseppa 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	M.MOLINO Guiseppa 55 rue Pajol 75018 PARIS
104	67	C	4 ^{ème} étage, porte face	M. David SAIAGH 11 rue Marthe Chenal 94410 Saint Maurice	M. David CARRET 11 rue Marthe Chenal 94410 Saint Maurice
106	57	A	5 ^{ème} étage, 1 ^{er} porte gauche	M & Mme CUENOD France 12 rue Edouard Detaille 92100 BOULOGNE	Mme CUENOD France 12 rue Edouard Detaille 92100 BOULOGNE
107 (cave 41)	96 4	A	5 ^{ème} étage, 2 ^{ème} porte gauche	Mlle LACAN Annie 17 rue Jean Robert 75018 PARIS	Mlle LACAN Annie 17 rue Jean Robert 75018 PARIS
108 (cave 57)	229 57	A	5 ^{ème} étage, porte face	M. BELKEDDAR Mourad 77 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS	M. BELKEDDAR Mourad 17, rue Jean Robert 75018 PARIS
109 (cave 48) scindé	154 4	B	5 ^{ème} étage, porte face puis porte gauche 5 ^{ème} étage, porte face puis porte face	M & Mme DOUBLECOURT Romuald Bat 1, appt 38, 4 rue Renaud 95160 MONTMORENCY	SCI NMZ INVEST 16 rue des Paquerettes 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
110 (cave 35)	172 7	B	5 ^{ème} étage, porte droite	Mme HALLER Salomé 65 rue Kleber 59110 LA MADELEINE	Mme HALLER Salomé 65 rue Kleber 59110 LA MADELEINE
111 (cave 27)	81+4	C	5 ^{ème} étage, porte gauche	M. HADJ ABDELKADER Youcef 52 rue des Poissonniers 75018 PARIS	M. HADJ ABDELKADER Youcef 52 rue des Poissonniers 75018 PARIS

Service Technique de l'Habitat
Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
Liste des propriétaires

Date : 16/01/2013

N° lot	Dix mille èmes généraux	Bât	Localisation	Nom des propriétaires 04/2010	Nom des propriétaires 09/2012
112-113 (cave 43)	129 4	C	5 ^{ème} étage, porte face	SCI 82D La Sellerie -Moulin de Nanteuillet 16250 VOULGEZAC	CCL 42, rue du Quatre Septembre 93140 BONDY
114	66	C	5 ^{ème} étage, droite porte gauche	M. RAGON Gérard Rue du Dauphiné Aubépines C6 78840 FRENEUSE	M. RAGON Gérard Aubépines c6 Rue du Dauphiné 78840 FRENEUSE
115 (caves 6, 16)	90 4	C	5 ^{ème} étage, droite porte droite	SARL BRUMIMMO c/o Mme GAUDIN 3 av du Président Wilson 75016 PARIS	SARL BRUMIMMO c/o Mme GAUDIN 17, rue Roll 75017 PARIS
116	133	A	6 ^{ème} étage, porte gauche	Sté Laboratoire ARMAN ou Mme KRAMER Pascale (selon locataire) 39 bis rue de la Libération 91480 QUINCY	Mme KRAMER Pascale 190 Bd St-Germain 75007 PARIS
117 (caves 33, 19)	122 3 3	A	6 ^{ème} étage, gauche porte droite	M. ZREIK Marc 199 bld Malesherbes 75017 PARIS	M. ZREIK Marc 199 bld Malesherbes 75017 PARIS
118 (cave 15)	73 3	C	6 ^{ème} étage, porte gauche	SARL RAF Immo représentée Mlle FERRY 20 rue de la Duée 75020 PARIS	SCI MI-EL 208, ave Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE
119 120 121	127	C	6 ^{ème} étage, droite porte gauche	M. MUHAMMAD YAQOUB 10 rue du Maréchal Berthier 77340 PONTAULT COMBAULT	M. MUHAMMAD YAQOUB 10 rue du Maréchal Berthier 77340 PONTAULT COMBAULT
122	62	C	6 ^{ème} étage, droite porte droite	M. MUHAMMAD YAQOUB 10 rue du Maréchal Berthier 77340 PONTAULT COMBAULT	M. MUHAMMAD YAQOUB 10 rue du Maréchal Berthier 77340 PONTAULT COMBAULT
126	97	C	4 ^{ème} étage, droite porte droite	Mlle FANTONI Dominique SEZE BELLEVUE 97118 ST FRANCOIS (GUADELOUPE)	Indivision LE BOURGEOIS Charles 12, ave du général leclerc 78100 ST GERMAIN EN LAYE
127	66	C	4 ^{ème} étage, droite porte gauche	Mme BRANECKA-DORESSAMY EWA Bois des sources Bat D 6 rue Capitaine Ferbert 69300 CALUIRE	Mme BRANECKA-DORESSAMY EWA Clos de l'Orangerie 12, rue du Bois de la Caille 69300 CALUIRE ET CUIRE

Service Technique de l'Habitat
Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
Liste des propriétaires

Date : 16/01/2013

Liste des occupants inscrits sur les boîtes aux lettres
17 rue Jean Robert - 75018 - Paris le 16 janvier 2013

AIFENG ZHANG / YIXIN QIU
 AMARAOUI
 AMEUR / MEDAGHRI / LOUKILI
 ANTOU
 AYAD MOUNIR/ YOUSSEF SHENOUDA
 BACRAU / SABAU
 BAKELAK
 BAR DOROTA / GANCARZ JOZEF / KAMINSKI GREGORZ
 BENCHENNA / BALLUAIS / STRAUS / TUBACH
 BOCA
 CHEN XIN FEI / SHAN CHEN AI YU / CHEN LEA
 CHIRITA / ZAHIU
 CISSOKHO
 CLAVERIE MARIANNE / MYNAGEMENT / GAX GALINIE
 DA CUNHA
 DOERING CARSTEIN
 DOUAY
 EL ASHAMAWI ATTIA
 EL FARH YAMINA / MAACH SAID
 FERREIRA
 FOFANA / DIABY / KONET / MEITE
 GRZESZCYK
 HALLER / BOUCHER / FELINE ISRAEL / JUST
 HAMDOUNE
 HAMENNI / NEBRALI
 HARFI
 HERNANDEZ / WEBER
 HONGUE ANGELE / KRAMER PASCALE
 HUSSEIN AMMAD / JAHANGIR / DIKA / MUD ALKAABI HEND
 JASINTHAN MURUGAIAH / LOGADRAGAS / MURUGAIAM JASINTHAN
 JASWANT SINGH
 KABBA
 KAZI GUASHUDDIN / SINGH / BADHAN KAMALJT
 KEDADOUCHE AWO
 LACAN
 LAPLUMEY
 LI JAN YONG / ALEXANDRU / LUCIAN
 LINA YVES
 MAES / MOREL
 MARSOLLIER
 MIHAILOV / DIMOV / DIMOVA
 OPELI / GUILLE LEA
 RAS / PERROT
 REN / YANG
 SAADI AHMED
 SEIDI / TANDIAN MAMADOU
 VERRIER
 TAILLARDAS / SOURP
 THIEL
 WATTELLIER
 YANG J KAO / LIN LI DAN

Service Technique de l'Habitat
 Immeuble : 17, rue Jean Robert - 75018 - PARIS
 Liste des occupants

Date : 16/01/2013

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013078-0003

**signé par Autres signataires
le 19 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 68, rue Castagnary à Paris 15ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M_CSS_MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED IMM 2013 68 rue Castagnary 15ème APAP doc

Dossier n° : 0030409

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **68, rue Castagnary à PARIS 15^{ème}**
 et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2000 déclarant l'immeuble sis **68, rue Castagnary à PARIS 15^{ème}** (références cadastrales 015AI0069), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 février 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **68, rue Castagnary à PARIS 15^{ème}** ;

Considérant que les travaux de démolition ont permis de résorber les causes d'insalubrité, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 déclarant l'immeuble sis **68, rue Castagnary à PARIS 15^{ème}** (références cadastrales 015AI0069), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, SEMEA XV (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT et D'AMENAGEMENT DU XV) 55, Quai de Grenelle à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L. 521-2 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 MAR. 2013**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013078-0005

**signé par Autres signataires
le 19 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L1331-26\1) 14 janvier 2013\AP\AP IMM PC GALES
mis à jour le 16 janvier 2013 doc

✓ dossier n° : 12070093

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes**
de l'immeuble **sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'injonction du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 10 juillet 2012, préconisant la réalisation de travaux visant à supprimer le risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 décembre 2012 (annexe 2) ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 octobre 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble) susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 janvier 2013 confirmant l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé ;

Vu le diagnostic plomb en date du 2 mai 2012, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes de l'immeuble susvisé (annexe 3) ;

Vu le rapport de contrôle après travaux en date du 24 janvier 2013, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, constatant la non réalisation de travaux (par recouvrement, selon le cas) de nature à faire cesser le risque d'exposition au plomb des occupants mineurs habitant les parties communes de l'immeuble susvisé (annexe 4) ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **les parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes de l'immeuble** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux usées due au défaut d'étanchéité ou à l'étanchéité précaire :

- de la chute d'eaux usées intérieure encastrée dans la maçonnerie de la cage d'escalier,
- des culottes de raccordements sur la descente d'eaux pluviales et usées en façade principale,
- du réseau d'alimentation en eau potable.

Et ayant entraîné :

- La dégradation des peintures et enduits intérieurs dans la cage d'escalier et les cabinets d'aisances communs.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au défaut d'étanchéité de la couverture et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales,
- à l'étanchéité précaire de la couverture du puits de lumière au 1er étage,
- au défaut d'étanchéité du raccordement de la canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement de cette couverture,
- au mauvais état des enduits et aux fissurations des façades et des murs de façade arrière.

Et ayant entraîné :

- des infiltrations d'eaux visibles en partie haute de la cage d'escalier,

- des décollements et des fissurations d'enduit des murs de façade arrière,
- la dégradation de l'ossature en bois de la cage d'escalier,
- la dégradation des peintures et enduits intérieurs de la cage d'escalier.

3. Insécurité des personnes due :

- à l'état de dangerosité de l'installation électrique en parties communes, non protégée ni mise à la terre,
- au mauvais état des éléments structurels porteurs horizontaux et verticaux visible notamment par les lézardes en façade principale, les déformations des murs de la cage d'escalier, les déformations de planchers,
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti notamment :
 - au mauvais état de l'ensemble des revêtements de façades,
 - au mauvais état des enduits, peintures et faux plafonds des parties communes intérieures,
 - à l'absence de vitrages sur les menuiseries des parties communes.

4. Risques de contamination des personnes dus :

- aux raccordements des canalisations d'évacuations privatives sur la descente d'eaux pluviales en façade principale,
- à l'état de malpropreté de la couverture du puits de lumière,
- à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Les parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CK02), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées insalubres à titre réparable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux usées :

- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment le réseau d'alimentation en eau potable et la chute d'eaux usées intérieure,
- supprimer les culottes de raccordements en façade principale.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- mettre hors d'air et hors d'eau l'ensemble des façades,
- assurer l'étanchéité durable des couvertures et de leurs accessoires,
- collecter les eaux de ruissellement de la couverture du puits de lumière au 2^{ème} étage et raccorder la canalisation d'évacuation au réseau d'assainissement de l'immeuble,
- réparer ou remplacer les menuiseries extérieures de la cage d'escalier et des cabinets d'aisances communs pour en permettre un fonctionnement normal et en assurer l'étanchéité,

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- à la dangerosité des installations électriques, assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé

des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

- au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité des structures porteuses verticales, notamment de la façade principale et de la cage d'escalier, et des planchers.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - remplacer les vitrages brisés des portes et fenêtres des parties communes,
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés par l'humidité afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

4. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :

- installer des chutes d'eaux usées permettant le raccordement réglementaire des évacuations desservant les salles d'eau et les cabinets d'aisances existants ou à créer. Supprimer les raccordements privatifs sur la descente d'eaux pluviales implantée en parement de la façade principale.
- nettoyer la couverture du puits de lumière,
- rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb (recouvert, selon le cas) dans **les parties communes de l'immeuble**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexes 3 et 4, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en qualité de maîtres d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 5 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 MARS 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

**PARTIES COMMUNES GENERALES
DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE FRANCIS CARCO A PARIS 18E**

SYNDIC, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :

CABINET DENIS & CIE domicilié 3 RUE TURGOT - 75009 PARIS

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	Lot n°	Adresse
M. RIVOALLON Alexandre et VLAD Mihaela, son épouse	1 & 2, (13)	RDC 5 RUE FRANCIS CARCO 75018 PARIS
M. SEQUEIRA PINTO Louis	3 (12)	ETG 1, PORTE DROITE 1 BIS RUE FRANCIS CARCO 75018 PARIS
M. COEN Jean Paul et FALZI Emilienne, son épouse	4 (14)	8 LOTISSEMENT GISSAC 97180 SAINTE ANNE GUADELOUPE
		371 RUE DES PYRENEES 75020 PARIS
B.B.V.M. Société civile immobilière RCS Bourgoin-Jallieu D 423 241 041	5	SIEGE SOCIAL : LE MOLLARD DE LA SAUGE SAINT GEOIRE EN VALDAINE 38620 VELANNE
M. XU Zheng Quan et ZHOU Lingling, son épouse	6 (10)	ETG 2, PORTE GAUCHE 1 BIS RUE FRANCIS CARCO 75018 PARIS
SUCCESSION de M. André LENGLET	7 (11)	C/O M. LENGLET PIERRE 2 RUE BRIQUE 59550 LE FAVRIL
M. BOUBEKRI Driss	8 (9)	36 RUE LOUIS CHOIX 95140 GARGES LES GONESSES

ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 6 décembre 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par Jean-Marc Blanchecotte
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tel : 01 56 06 51 20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Inalubrité 5 rue Francis Carco 18^{ème} arrondissement
V/Lettre du 3 décembre 2012 CSSM/MT/2012
Rapport L.1331-26 - 12070093

Ref
P.J

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Abords monuments historiques sans covisibilité

Cette déclaration d'inalubrité n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
ABF 18^{ème}

ANNEXE 3



24b, Bd Verd St Julien
92190 NEUDON
Tél : 01.41.14.95.25
Fax : 01.41.14.95.26
info@expertam.fr

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Direction Régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et de l'Habitat
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite :	02/05/2012
Fréquenté par des mineurs :	oui
Résultat du diagnostic :	positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter :	53
Nombre de pièces à traiter :	7
Taux > 1000 µg/m ² :	non
Nombre total de pages du rapport :	19

Meudon, le 03/05/2012

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI67452/04

Bon de commande n° 2012/1327612 du 13/03/2012

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 et R. 32-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UHC/QC/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

Parties communes

1 bis rue Francis Carco
75018 PARIS (réf. n° 2805)
visite du 02/05/2012

Opérateurs : Solenn MORVAN

Date de construction : Avant 1948

Syndic : Cabinet DENIS & Cie
Mme MOREAU
3, rue de Turgot
75009 PARIS

Description : Bâtiment composé de 3 étages.

Fréquenté par des mineurs : oui

Résultat du diagnostic : diagnostic positif

Conclusion : L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 53 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs fréquentant ces parties communes

Locaux non visités : Sans objet



CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence

19 pages au total

METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

Numéro de série : n°19134
Nature du radionucléide : Cadmlum 109
Date de changement de la source : 01/06/2008
Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif s'il l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm².

TERMES EMPLOYES :

Élément unitaire : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations : Type :

Ch	traces de chocs
Cl	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	faïençage
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
h<1m50 :	précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol
<u>Décoll.</u> :	précise si la peinture est décollée du support (présence d'écailles, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

Allège :	Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
Embrasure :	Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
Limon :	Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
Barreaudage :	Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
Contremarche :	Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
Dormant :	Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
Huisserie :	Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Rapport n° DR167452/04 - Parties communes - - 1 bis rue Francis Carco



COMPTRE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants des parties communes du de l'immeuble sis 1 bis rue Francis Carco 75018 PARIS

Le diagnostic a été réalisé conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X de marque NITON modèle XLP sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations			Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	
PIECE N° 1 : PALIER RDC							
3	Mur d'échiffre	13,53	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
4	Mur face	12,69	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	10%<d<50%	Bas	Recouvrement
5	Mur droite	12,43	Peinture / Plâtre	Fi, Ec, Cr	d<10%	Gauche	Recouvrement
6	Plinthe	10,6	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
8	Porte arrière	13,64	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
12	Porte face	14,59	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
14	Coffrage gaz gauche	13,31	Peinture / Bois	Ec, Cr, Ch, Fi	d<10%	Bas	Recouvrement
PIECE N° 2 : VOLÉE RDC À R+1							
15	Mur	10	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Ch, Fi	d>50%	Généralisée	Recouvrement
16	Stylobates	16,57	Peinture / Bois	Cr, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
18	Contremarches	11,49	Peinture / Bois	Ec, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
19	Limon	19,28	Peinture / Plâtre	Ch, Fi, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
20	Balustre	10,89	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N° 3 : PALIER 1ER ÉTAGE							
25	Mur arrière	14,01	Peinture / Plâtre	Cr, Fi	d<10%	Généralisée	Recouvrement
26	Mur gauche	14,92	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Haut	Recouvrement
27	Mur face	13,29	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Fi, Pu	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
28	Mur droite	15,89	Peinture / Plâtre	Cr, Ch	d<10%	Haut	Recouvrement
29	Plinthe	19,27	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement

Rapport n° DR67452/04 - Parties communes - - 1 bis rue Francis Carco



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Element unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N° 3 : PALIER 1ER ÉTAGE

31	Porte arrière	14,43	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
32	Huisserie de porte arrière	18,72	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
33	Porte gauche	12,72	Peinture / Bois	Ch, Gr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
36	Huisserie de porte droite	12,35	Peinture / Bois	Gr, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 4 : VOLÉE R+1 À R+2

38	Mur	15,88	Peinture / Plâtre	Ec, Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
39	Stylobates	19,27	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
41	Contremarches	19,23	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
42	Limon	13,47	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
43	Balustre	14,79	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
45	Dormant de fenêtre face	19,93	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
46	Boiseries murales	10,28	Peinture / Bois	Ch		Généralisée		Recouvrement
47	Coffrage_gaz face	15,47	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 5 : PALIER 2ÈME ÉTAGE

50	Mur face	19,96	Peinture / Plâtre	Cr, Ch, Ec	d<10%	Bas		Recouvrement
52	Plinthe	18,14	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
54	Porte arrière	14,27	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
55	Huisserie de porte arrière	12,27	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
58	Porte droite	14,89	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
59	Huisserie de porte droite	18,86	Peinture / Bois	Ch, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
60	Boiseries murales	13,02	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N° 6 : VOLÉE R+2 À R+3

61	Mur	11,5	Peinture / Plâtre	Ch	d<10%	Bas		Recouvrement
62	Stylobates	12,23	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
64	Contremarches	13,63	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DR67452/04 - Parties communes - - 1 bis rue Francis Carco



Liste des éléments dégradés contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm³

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ³)	Revêtement / substrat	Dégradations			Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	
PIECE N° 6 : VOLÉE R+2 À R+3							
65	Limon	14,78	Peinture / Plâtre	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
66	Balustre	16,84	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
68	Dormant de fenêtre face	16,13	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
69	Boiseries murales	11,61	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
70	Coffrage_gaz face	12,02	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement

PIECE N° 7 : PALIER 3ÈME ÉTAGE

71	Mur arrière	10,65	Peinture / Plâtre	Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
72	Mur gauche	17,93	Peinture / Plâtre	Cr	d<10%	Haut	Recouvrement
73	Mur face	14,63	Peinture / Plâtre	Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
74	Mur droite	11,15	Peinture / Plâtre	Cr, Fi	d<10%	Haut	Recouvrement
75	Plinthe	10,48	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
77	Porte arrière	15,33	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
78	Huisserie de porte arrière	12,16	Peinture / Bois	Ch, Fi	d<10%	Généralisée	Recouvrement
79	Porte gauche	17,46	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
80	Huisserie de porte gauche	13,98	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm³

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ³)	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------	-----------------------

PIECE N° 1 : PALIER RDC

1	Mur arrière	0,36	Peinture / Plâtre
2	Mur gauche	0,36	Peinture / Plâtre
10	Porte gauche	0,22	Peinture / Bois
11	Huisserie de porte gauche	0,37	Peinture / Bois
13	Huisserie de porte face	0,24	Peinture / Bois



Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
PIECE N° 2 : VOLÉE RDC À R+1			
17	Plafond	0,33	Peinture / Plâtre
PIECE N° 3 : PALIER 1ER ÉTAGE			
35	Porte droite	0,31	Peinture / Métal
37	Boiseries murales	0,1	Peinture / Bois
PIECE N° 4 : VOLÉE R+1 À R+2			
40	Plafond	0,38	Peinture / Plâtre
PIECE N° 5 : PALIER 2ÈME ÉTAGE			
48	Mur arrière	0,34	Peinture / Plâtre
51	Mur droite	0,28	Peinture / Plâtre
PIECE N° 7 : PALIER 3ÈME ÉTAGE			
81	Porte droite	0,3	Peinture / Bois
82	Huissierie de porte droite	0,39	Peinture / Bois

Rapport n° DR167452/04 - Parties communes - - 1 b's rue Francis Carco



Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Humidité importante généralisée	3
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Défaut d'entretien	3
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Dégradation importante des menuiseries	3
Sois/murs :	Dégradation importante généralisée	3
Plafonds :	Dégradation moyenne généralisée	2
Sanitaires:	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Autres :	Sans objet	1

Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Conclusion

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 53 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs fréquentant ces parties communes

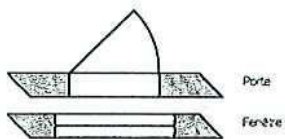
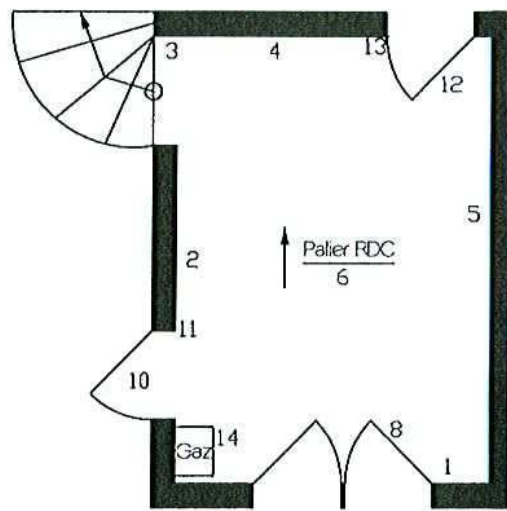
Techniciens : Solenn MORVAN



Rapport n° DR167452/04 - Parties communes - - 1 bis rue Francis Carco

ANNEXE 1-1 : SCHEMA

Parties communes
palier RDC
1 bis rue Francis Carco - 75018 PARIS



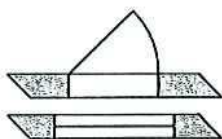
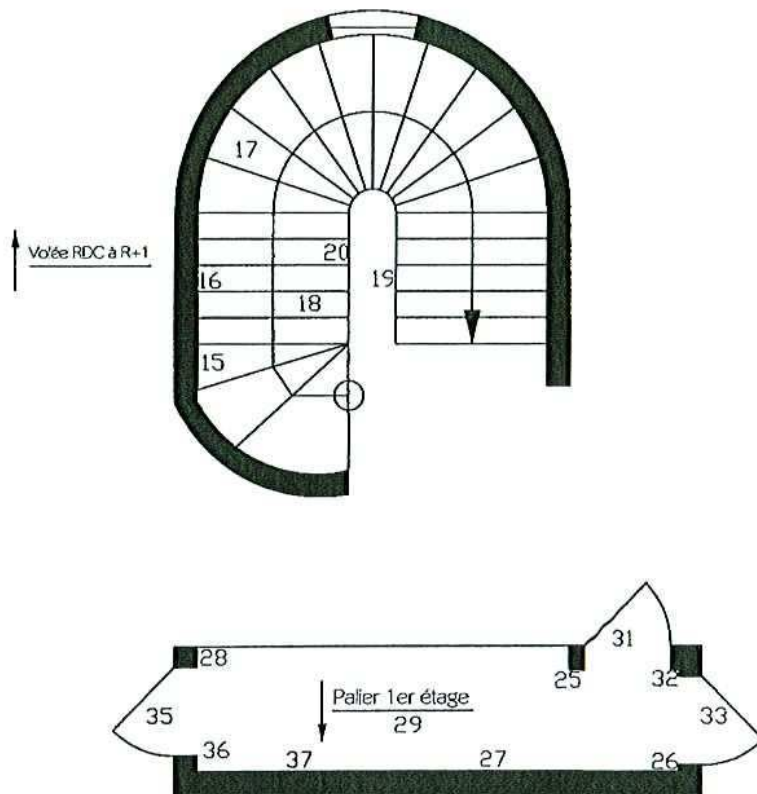
↑
Sens de repérage des éléments

- 14 Eléments dégradés contenant du plomb
- 13 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1-2 : SCHEMA

Parties communes
 Volée RDC à R+1 au palier 1er étage
 1 bis rue Francis Carco - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sans de repérage des éléments

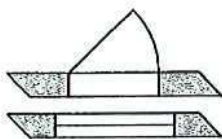
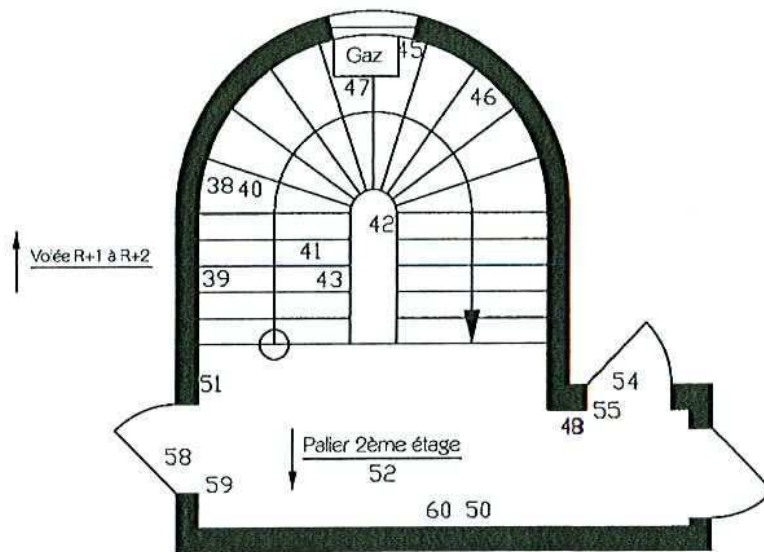
14 Éléments dégradés contenant du plomb

13 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1-3 : SCHEMA

Parties communes
Voiee R+1 à R+2 au palier 2ème étage
1 bis rue Francis Carco - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sens de repérage des éléments

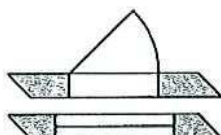
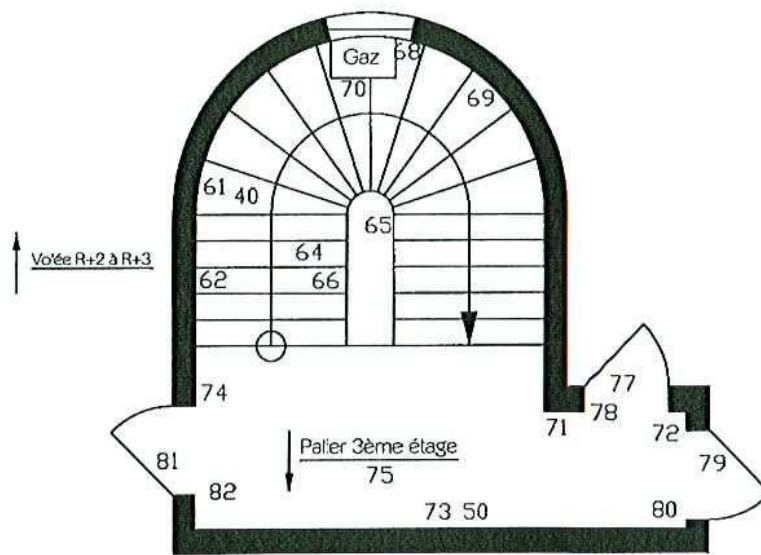
14 Éléments dégradés contenant du plomb

13 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais l'emplacement de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 1-4 : SCHEMA

Parties communes
 Volée R+2 à R+3 au palier 3ème étage
 1 bis rue Francis Carco - 75018 PARIS



↑
Sens de repérage des éléments.

- 14 Eléments dégradés contenant du plomb
- 13 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais l'informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.



EXPERTAM

24b, Bd Verd St Julien
92190 MEUDON
Tél : 01.41.14.95.25
Fax : 01.41.14.95.28
info@expertam.fr

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Direction Régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et de l'Habitat
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite :	24/01/2013
Travaux :	Non réalisés
Revêtements :	-
Poussières :	-
Nombre d'éléments unitaires traités :	0
Nombre d'éléments unitaires non traités :	53
Taux le plus élevé :	-
Nombre total de pages du rapport :	5

Meudon, le 24/01/2013

CONTROLE DES LOCAUX

Rapport de visite n° CAT67452/05

Bon de commande n° 29305 du 17/01/2013

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334-1 et R. 1334-9 du code de la santé publique.
- arrêté du 12 Mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique.

Parties communes

1 bis rue Francis Carco
75018 PARIS (réf. n° 2805)
visite du 24/01/2013

Opérateur :	Fares CHOUI
Syndic :	Cabinet DENIS & Cie Mme MOREAU 3, rue de Turgot 75009 PARIS
Description :	Bâtiment composé de 3 étages.
Observation :	Contrôle réalisé d'après le diagnostic DRI67452/04 du 03/05/2012.
Conclusion :	Les travaux n'ont pas été réalisés à la date du 24 janvier 2013.



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Salurrisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

PALIER RDC

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle						
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité		Remarque	Intégrité		Durabilité
				oui	non		oui	non	
Mur d'échiffre	3	Recouvrement	Aucun		X			X	
Mur face	4	Recouvrement	Aucun		X			X	
Mur droite	5	Recouvrement	Aucun		X			X	
Plinthe	6	Recouvrement	Aucun		X			X	
Porte arrière	8	Recouvrement	Aucun		X			X	
Porte face	12	Recouvrement	Aucun		X			X	
Coffrage gaz gauche	14	Recouvrement	Aucun		X			X	

VOLÉE RDC À R+1

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle						
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité		Remarque	Intégrité		Durabilité
				oui	non		oui	non	
Mur	15	Recouvrement	Aucun		X			X	
Stylobates	16	Recouvrement	Aucun		X			X	
Contremarches	18	Recouvrement	Aucun		X			X	
Limon	19	Recouvrement	Aucun		X			X	
Balustre	20	Recouvrement	Aucun		X			X	



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

PALIER 1ER ÉTAGE

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle					
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité ou non		Remarque	Intégrité ou non	Durabilité
Mur arrière	25	Recouvrement	Aucun		X		X	
Mur gauche	26	Recouvrement	Aucun		X		X	
Mur face	27	Recouvrement	Aucun		X		X	
Mur droite	28	Recouvrement	Aucun		X		X	
Plinthe	29	Recouvrement	Aucun		X		X	
Porte arrière	31	Recouvrement	Aucun		X		X	
Huisserie de porte arrière	32	Recouvrement	Aucun		X		X	
Porte gauche	33	Recouvrement	Aucun		X		X	
Huisserie de porte droite	36	Recouvrement	Aucun		X		X	

VOLÉE R+1 À R+2

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle					
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité ou non		Remarque	Intégrité ou non	Durabilité
Mur	38	Recouvrement	Aucun		X		X	
Limon	39	Recouvrement	Aucun		X		X	
Contre-marchés	41	Recouvrement	Aucun		X		X	
Limon	42	Recouvrement	Aucun		X		X	
Balustre	43	Recouvrement	Aucun		X		X	
Dormant de fenêtre face	45	Recouvrement	Aucun		X		X	
Boiseries murales	46	Recouvrement	Aucun		X		X	
Coffrage gaz face	47	Recouvrement	Aucun		X		X	



PRÉFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PRÉFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Salinisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

PALIER 2ÈME ÉTAGE

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle						
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité		Remarque	Intégrité		Durabilité
				oui	non		oui	non	
Mur face	50	Recouvrement	Aucun		X			X	
Plinthe	52	Recouvrement	Aucun		X			X	
Porte arrière	54	Recouvrement	Aucun		X			X	
Huisserie de porte arrière	55	Recouvrement	Aucun		X			X	
Porte droite	58	Recouvrement	Aucun		X			X	
Huisserie de porte droite	59	Recouvrement	Aucun		X			X	
Boiseries murales	60	Recouvrement	Aucun		X			X	

VOLÉE R+2 À R+3

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle						
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité		Remarque	Intégrité		Durabilité
				oui	non		oui	non	
Mur	61	Recouvrement	Aucun		X			X	
Stylobates	62	Recouvrement	Aucun		X			X	
Contremarches	64	Recouvrement	Aucun		X			X	
Limon	65	Recouvrement	Aucun		X			X	
Balustre	66	Recouvrement	Aucun		X			X	
Dormant de fenêtre face	68	Recouvrement	Aucun		X			X	
Boiseries murales	69	Recouvrement	Aucun		X			X	
Coffrage gaz face	70	Recouvrement	Aucun		X			X	



PRÉFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PRÉFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et Interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

PALIER 3ÈME ÉTAGE

Etat des risques d'accessibilité			Contrôle						
Élément unitaire	Ref.	Avis sur la nature des travaux	Travaux réalisés	Conformité oui non		Remarque	Intégrité oui non		Durabilité
Mur arrière	71	Recouvrement	Aucun		X			X	
Mur gauche	72	Recouvrement	Aucun		X			X	
Mur face	73	Recouvrement	Aucun		X			X	
Mur droite	74	Recouvrement	Aucun		X			X	
Plinthe	75	Recouvrement	Aucun		X			X	
Porte arrière	77	Recouvrement	Aucun		X			X	
Huisserie de porte arrière	78	Recouvrement	Aucun		X			X	
Porte gauche	79	Recouvrement	Aucun		X			X	
Huisserie de porte gauche	80	Recouvrement	Aucun		X			X	



ANNEXE 5

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013071-0012

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 12 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2013.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HPCENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeur n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour l'accès au corps des **Ingénieurs hospitaliers** est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du **1^{er} juillet 2013**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTIONS	POSTES
Biomécanique	1
Informatique	5
Génie biologique et biomédical	3
Chimie biologique	4
Génie civil	3
Qualité	5
Agroalimentaire	1
Organisation et méthode	1
TOTAL	23

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées **du 02 avril 2013 au 03 mai 2013** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

SERVICE CONCOURS
Pièce 32-34A
2, rue Saint-Martin – PARIS 4ème
de 9h00 à 17h00

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur financier

08 MARS 2013

Pie au vu de CF

YNC0012 - 00130

Fait à Paris, le 12 MARS 2013

Pour la Directrice Générale

Pour le Directeur des
Ressources Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint





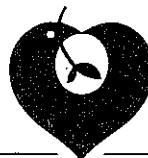
PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013071-0013

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 12 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeur n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours sur épreuves pour l'accès au corps des **Ingénieurs hospitaliers** est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du **1er juillet 2013**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTIONS	POSTES
Informatique	5
Chimie biologique	10
Génie civil	2
Qualité	3
Agroalimentaire	1
Organisation et méthodes	2
TOTAL	23

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées **du 02 avril 2013 au 03 mai 2013** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

SERVICE CONCOURS
Pièce 32-34A
2, rue Saint-Martin – PARIS 4ème
de 9h00 à 17h00

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur financier
Pie au usa
08 MARS 2013
CF-VNCOLOM-00130


Par délégation
Annick DUPIN
Chef de Service
Adjointe au Contrôleur Financier

Fait à Paris, le **12 MARS 2013**

Pour la Directrice Générale

Pour le Directeur des
Ressources Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013071-0014

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 12 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers en chef de 2ème classe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 modifié fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieurs à l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1995 modifié fixant la composition du jury, et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs en chef de 2^{ème} classe est ouvert à l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTIONS	POSTES
Equipements médicaux	1
Génie civil	3
TOTAL	4


.../...

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues **du 02 avril 2013 au 03 mai 2013 inclusivement** (le cachet de la poste faisant foi) au :

SERVICE CONCOURS
Pièce 32-34A
2, rue Saint-Martin – PARIS 4ème
de 9h00 à 17h00

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

08 MARS 2013
Le Contrôleur Financier
Pie au vna CF
YNCACC 12 - 00129

Par délégation
Annick DUPIN
Chef de Service
Adjointe au Contrôleur Financier

Fait à Paris, le 12 MARS 2013

Pour la Directrice Générale
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013071-0015

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 12 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers en chef de 2ème classe à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Un concours sur épreuves pour l'accès au corps des **ingénieurs en chef de 2^{ème} classe** est ouvert à l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris à compter du **20 juin 2013**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTIONS	POSTES
Equipements médicaux	1
Informatique	1
Génie biologique et biomédical	1
Génie civil	3
TOTAL	6

.../...

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues **du 02 avril 2013 au 03 mai 2013 inclusivement** (le cachet de la poste faisant foi) au :

SERVICE CONCOURS
Pièce 32-34A
2, rue Saint-Martin – PARIS 4ème
de 9h00 à 17h00

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

08 MARS 2013

Le Contrôleur financier

*lié au vu CF
VNC de 012 - 00129*



Par délégation
Annick DUPIN
Chef de Service
Adjointe au Contrôleur Financier

Fait à Paris, le **12 MARS 2013**

Pour la Directrice Générale

Pour le Directeur des
Ressources Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013071-0016

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 12 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour l'accès au corps des **Ingénieurs hospitaliers** est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du **1^{er} juillet 2013**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTIONS	POSTES
Environnement	1
Chimie biologique	1
Génie civil	1
Qualité	1
TOTAL	4

.../...

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées du **02 avril 2013 au 03 mai 2013** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

SERVICE CONCOURS
Pièce 32-34A
2, rue Saint-Martin – PARIS 4ème
de 9h00 à 17h00

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur financier : **08 MARS 2013**
lee au uca
CF VNCOC012 - 00130


Par délégation
Annick DUPIN
Chef de Service
Adjointe au Contrôleur Financier

Fait à Paris, le **12 MARS 2013**

Pour la Directrice Générale

Pour le Directeur des
Ressources Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER 



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013074-0001

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 15 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Arrêté directeur relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

**La directrice générale
de l'Assistance Publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R.6147-4 et R. 6147-5.

Vu la décision directoriale n° 2011 – 0053 DG modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique – hôpitaux de Paris,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1^{er}

La direction des ressources humaines de l'AP-HP est chargée de :

- accompagner la modernisation de l'AP-HP par la mise en œuvre de la politique de management,
- piloter les évolutions de l'emploi et des métiers,
- définir et piloter la politique de formation et de développement des compétences des personnels médicaux et non médicaux, en lien avec les instances et directions fonctionnelles concernées,
- définir la politique de recrutement et la politique d'évolution professionnelle des personnels non médicaux, gérer les carrières statutaires des fonctionnaires et garantir la paie à tous les personnels,
- définir et coordonner la politique sociale et celle relative aux conditions de travail,
- suivre la gestion de la masse salariale sous l'égide de la DEFIP, en lien avec la DMA et la DSAP,
- conduire le dialogue social institutionnel et représenter en tant que de besoin la directrice générale au titre de la présidence des instances consultatives centrales du personnel,
- piloter la formation initiale diplômante des personnels paramédicaux et la formation continue de l'ensemble des personnels, en lien avec la direction des soins et des activités paramédicales (DSAP) pour les paramédicaux. Ces formations sont organisées par le pôle d'intérêt commun centre de la formation et du développement des compétences (CFDC).

- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'adaptation du système d'information « RH », en coordination avec la direction médico-administrative (DMA), la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP), le centre de compétences du domaine gestion (CCDG) et la trésorerie générale (TG),
- assurer la gestion des ressources humaines des personnels du siège de l'AP-HP, d'ACHAT, du DRCD et du CFDC.
- définir et mettre en œuvre la politique d'attribution des logements,

Article 2

La direction des ressources humaines de l'AP-HP est chargée de :

- 1 - le département de contrôle de gestion et prévision ;
- 2 - le département du développement professionnel ;
- 3 - le département des cadres dirigeants ;
- 4 - le département de la gestion des personnels ;
- 5 - le département des relations sociales ;
- 6 - le département santé au travail et politique sociale ;
- 7 - le département logement et gérance locative ;
- 8 - le département du développement professionnel continu médical ;
- 9 - le département Centre de gestion commune RH PIC et siège.

Article 3

1 - Le **département de contrôle de gestion et prévision** est chargé de définir et mettre en œuvre la politique de l'emploi et des métiers du personnel non médical, en contribuant à la réalisation des orientations stratégiques de l'AP-HP et de l'activité des groupes hospitaliers, hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier et pôles d'intérêt commun. Il assure la prévision et le suivi des effectifs non médicaux et contribue, avec la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP), au suivi de la masse salariale correspondante pour l'ensemble de l'AP-HP ; il gère, en lien avec le centre de compétences du domaine gestion (CCDG), les bases de données centrales des ressources humaines et produit les tableaux de bord utiles au pilotage de la fonction « ressources humaines » ainsi que le bilan social institutionnel et les réponses aux enquêtes régionales et nationales ; il prévoit les recrutements par concours, en liaison avec les directions des groupes hospitaliers, des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, des pôles d'intérêt commun et avec la direction du siège.

Il comporte le service des effectifs et de la prévision.

2 - Le **département du développement professionnel** est chargé de définir et mettre en œuvre, en lien avec le centre de formation et de développement des compétences, une politique de développement professionnel du personnel non médical contribuant à l'adaptation des ressources humaines aux orientations stratégiques et évolutions organisationnelles de l'AP-HP. Il est chargé du développement, de la professionnalisation et de l'organisation de la fonction ressources humaines, de l'élaboration de la politique de formation continue et de développement des compétences du personnel non médical, de la conception et de la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des parcours et mobilités professionnels. Il inclut « l'espace carrières ». Il coordonne l'accompagnement social des personnels lors des opérations de modernisation et accompagne les changements organisationnels en matière de ressources humaines.

Il comporte quatre services : le service du management et de l'organisation des ressources humaines, le service des parcours et mobilités professionnelles, le service des métiers et compétences et le service de la politique de formation continue.

3 - Le **département des cadres dirigeants** est chargé de la gestion administrative des membres du comité de direction générale, des personnels de direction relevant du centre national de gestion (CNG) et des fonctionnaires assimilés détachés ; il accompagne les cadres dirigeants dans leur parcours et leur développement professionnels pour répondre aux besoins de l'AP-HP et aux aspirations individuelles. A ce titre, il assure l'animation et le suivi du « comité carrière » et des revues annuelles de l'encadrement, ainsi que l'animation du réseau des coaches internes.

4 - Le **département de la gestion des personnels** est chargé du pilotage et de la gestion des carrières des personnels statutaires non médicaux, à l'exception des personnels de direction relevant du centre national de gestion (CNG) ; il coordonne la politique de l'emploi et des rémunérations des personnels contractuels de droit public et des apprentis ; il anime les instances consultatives de gestion individuelle des personnels ; il coordonne la mise en œuvre de la paie de tous les personnels. A ce titre, il assure la veille réglementaire et la mise en œuvre des dispositions statutaires applicables à ces personnels. Il assure par ailleurs les secrétariats du conseil administratif supérieur, des commissions administratives paritaires, du conseil de discipline, du comité médical et de la commission de réforme. Pour le compte des sites de l'AP-HP, il rembourse les frais des accidents du travail du personnel non médical aux prestataires, constitue les dossiers de retraite, de validation de services et de rétablissement des droits au régime général de retraite et liquide les dépenses correspondantes. Il coordonne le plan de vol des agents en congé bonifié et assure la liquidation des allocations de retour à l'emploi pour les personnels médicaux et non médicaux.

Il est responsable de la maintenance fonctionnelle du système de paie pour l'ensemble des personnels et des déclarations sociales aux organismes sociaux et à l'administration fiscale. Il assure la diffusion des bonnes pratiques en gestion administrative et en paie.

Il est composé du service du statut, de la réglementation et de la protection sociale, du service des contractuels et des processus mutualisés, du centre de services partagés de la retraite et de la facturation des soins relatifs aux accidents du travail, du bureau mutualisé des allocations de retour à l'emploi, du bureau de la paie et des déclarations sociales, ainsi que du bureau de la gestion des carrières.

5 - Le **département des relations sociales** est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique du dialogue social de l'AP-HP, en cohérence avec ses orientations stratégiques. Il assure la coordination des relations professionnelles avec les organisations syndicales centrales et, en lien avec les directions des sites, met en œuvre les procédures et moyens utiles au dialogue social et à la veille sociale institutionnels ; il assure le secrétariat du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité technique d'établissement central ; il coordonne le dispositif de l'AP-HP contribuant à la politique des pouvoirs publics en matière d'aide au retour à l'emploi.

6 - Le **département santé au travail et politique sociale** assure la coordination des politiques concourant à la qualité de vie des personnels au travail : logement, crèches, centres de loisirs et services sociaux du personnel. En liaison avec le comité central d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, il définit les orientations des politiques de prévention des risques professionnels de prévention et de gestion de l'inaptitude pour raison de santé et de l'emploi des personnes handicapées et développe les moyens utiles à leur mise en œuvre et à leur suivi au plan local ; il dispose du concours des services centraux de médecine statutaire et de santé au travail ; il met en œuvre les procédures et moyens utiles à la prévention des discriminations de toute nature au travail.

7 - Le **département logement et gérance locative** est chargé, en coordination avec la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, de la mise en œuvre de la politique d'attribution et de gestion des logements de l'AP-HP et des logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) ou utilité de service (US) en dehors du domaine public. A ce titre, il est chargé, après visa préalable du directeur économique, financier, de l'investissement et du patrimoine, de la passation des baux d'habitation et des conventions d'occupation relatives aux logements. A ce titre :

- il gère la base de données relatives aux concessions de logement par nécessité absolue de service et utilité de service dans le domaine public et le domaine privé de l'AP-HP,
- il assure l'encadrement opérationnel des gardiens d'immeubles et met en œuvre les conventions de gestion et de réservation de logements,
- il assure la formation du réseau des correspondants logements des groupes hospitaliers et hôpitaux de l'AP-HP.

Il assure également les activités afférentes à la gestion locative des biens du domaine privé de l'AP-HP, à leur entretien et à leur gérance.

8 - Le **département du développement professionnel continu médical** est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de développement professionnel du personnel médical, de contribuer à la politique d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux, à la promotion institutionnelle des hauts potentiels et à l'excellence médicale et scientifique de l'AP-HP. Il assure le pilotage et le suivi de l'activité de développement professionnel médical en lien avec les directions fonctionnelles et les instances concernées (commission médicale d'établissement et comité d'orientation de la FMC) et en relation étroite avec la direction médico-administrative notamment pour ce qui concerne l'évaluation des pratiques professionnelles. Il élabore les règles d'attribution de financements individuels et attribue des aides financières (bourses de recherche, séjours à l'étranger, études). Il définit et met en œuvre la politique documentaire médicale institutionnelle.

9 - Le **département centre de gestion commune RH PIC et siège** est chargé de la gestion RH des personnels médicaux et non médicaux affectés au Siège et aux Pôles d'Intérêt Commun suivants :

- La Direction Economique, Financière, de l'Investissement et du Patrimoine
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction Médico-Administrative
- La Direction des Affaires Juridiques
- La Direction du Service aux Patients et de la Communication
- La Direction du Pilotage de la Transformation
- La Direction des Soins et des Activités Paramédicales
- Achat Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques
- Le Département de la Recherche Clinique et du Développement
- Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences
- La Direction des systèmes d'information

Il assure au nom et pour le compte des directeurs des structures concernées la gestion administrative et la paie y compris pour les personnels mis à disposition et les gardiens d'immeubles.

Il assure la préparation et le suivi des instances représentant les personnels des Pôles d'Intérêt Commun et du Siège.

Il suit la masse salariale, réalise le contrôle de gestion RH, assure le suivi des effectifs dans un cadre budgétaire prédéfini en lien avec la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine.

Il assure le recrutement, la mobilité, la formation et le développement des compétences des personnels et leur accompagnement au cours de leur vie professionnelle.

En liaison avec les CHSCT du Siège et du CFDC et la médecine de sante au travail, il met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail et de gestion de l'inaptitude pour raison de santé ainsi que de l'emploi

des personnes handicapées et développe les moyens utiles à leur mise en œuvre ainsi que la politique sociale pour ces personnels.
Il met en œuvre les orientations RH retenues dans le cadre du plan stratégique AP-HP et le décline en plan d'action.

Article 4

L'arrêté directorial n° 2011 – 0059 DG du 9 mai 2011 modifié est abrogé.

Fait à Paris, le 15 MARS 2013



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013077-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 18 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant modification d'agrément SAP
de "QUOTIDIEN ET PLUS"



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 498136357**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification présentée le 18.03.2013, par Madame Jamila HARIM, en qualité de gérante,

Vu l'arrêté n° 2013035-0001 du 04.02.2013 portant agrément de l'EURL «QUOTIDIEN ET PLUS»,

Arrête :

Article 1 Le siège social de l'EURL « QUOTIDIEN ET PLUS » est transféré au 84, rue Bobillot 75013 PARIS.

Article 2 Les articles 1 et suivants de l'arrêté n° 2013035-0001 du 04.02.2013 portant agrément de l'EURL «QUOTIDIEN ET PLUS» restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 18 mars 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,


Alain Duponty



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 452988678 -
REGIS DE QUARTIER SANT BLAISE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 452988678
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 mars 2013 par Monsieur ISAAC Raymond en qualité de directeur, pour l'organisme REGIE DE QUARTIER SAINT BLAISE dont le siège social est situé 56, bd Davout 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 452988678 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp / Déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 488755646 -
MAISON DES SERVICES A LA
PERSONNE (MDSAP)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488755646
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 mars 2013 par Monsieur ALZON Brice en qualité de responsable, pour l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE (MDSAP) dont le siège social est situé 10, rue Saint Marc 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 488755646 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile | - Commissions et préparation de repas |
| - Accomp / Déplacement enfants + 3 ans | - Livraison de repas à domicile |
| - Soutien scolaire à domicile | - Collecte et livraison de linge repassé |
| - Cours particuliers à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Assistance administrative à domicile | - Télé-assistance et visio-assistance |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Coordination et mise en relation |
| - Petits travaux de jardinage | - Soins et promenades d'animaux domestiques |
| - Travaux de petit bricolage | |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 494285711 - O2
PARIS 17

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494285711
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 mars 2013 par Madame DEGRAEVE Céline en qualité de responsable agence, pour l'organisme O2 PARIS 17 dont le siège social est situé 57/61, rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 494285711 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 499704872 -
NAFASERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 499704872
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 mars 2013 par Mesdames CHERID Farida et ALILOUCHE Nadia en qualité de co-gérantes, pour l'organisme NAFASERVICES dont le siège social est situé 9, passage de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 499704872 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 19/03/2013



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791199433 -
NURSE DILIGENCE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791199433
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 mars 2013 par Monsieur ELHAMOUYI Sofiane en qualité de gérant, pour l'organisme NURSE DILIGENCE dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791199433 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp / Déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Intermédiation
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791328412 -
ADJACENT SERVICES - APEF Paris
Montmartre

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791328412
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 mars 2013 par Madame MAS Alexandra en qualité de gérante, pour l'organisme ADJACENT SERVICES – APEF Paris Montmartre dont le siège social est situé 82, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791328412 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp / Déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Intermédiation
- Soins esthétiques
- Soins et promenades d'animaux domestiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013059-0019

**signé par Préfet de police
le 28 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0008- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE" sise 54 rue Lamartine à Paris09.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **28 FEV. 2013**

A R R E T E N° 13-0008-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Hélène VALERY a déposé le 30 octobre 2012 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE** », situé 54, rue Lamartine à Paris 09^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Hélène VALERY, lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013059-0019 - 19/03/2013

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE** » et situé 54, rue Lamartine à Paris 09^{ème}, est accordée à Mme Hélène VALERY, représentante de la S.A.S « **PERMIS HV** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.13.075.0003.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **40m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013059-0020

**signé par Préfet de police
le 28 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0009- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "EASY PERMIS" sise 28 rue Guy Moquet à Paris 17.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **28 FEV. 2013**

A R R E T E N° 13-0009-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Yasmina AIT-AHMED a déposé le 11 janvier 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EASY PERMIS** », situé 28, rue Guy Moquet à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Yasmina AIT-AHMED, lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013059-0020 - 19/03/2013

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EASY PERMIS** » et situé 28, rue Guy Moquet à Paris 17^{ème}, est accordée à Mme Yasmina AIT-AHMED, représentante de la S.A.R.L « **EASY PERMIS** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.13.075.0004.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **35m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Delphine MANZONI - J-5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013059-0021

**signé par Préfet de police
le 28 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0015- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'entreprise "CHALLENGE AUTO ECOLE" sise 43 rue de la Convention à Paris15.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le

A R R E T E N° 13-0015-DPG/5

28 FEV. 2013

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Malha OUANDJLI a déposé le 20 décembre 2012 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CHALLENGE AUTO-ECOLE** », situé 43, rue de la Convention à Paris 15^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Malha OUANDJLI, lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013059-0021 - 19/03/2013

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CHALLENGE AUTO-ECOLE** » et situé 43, rue de la Convention à Paris 15^{ème}, est accordée à Mme Malha OUANDJLI, représentante de la S.A.R.L « **S.D.B.O.** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.13.075.0010.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **33m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **14** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013073-0006

**signé par Préfet de police
le 14 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-314 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'école "TAXIS ECOLE DUVAL" sise 35 rue des Bergers à Paris15.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013-314 **du 14 MARS 2013** portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école TAXIS ECOLE DUVAL en date du 13 septembre 2012 représentée par Madame Dolores GOMEZ épouse DUVAL ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr
Arrêté N°2013073-0006 - 19/03/2013

Arrête :

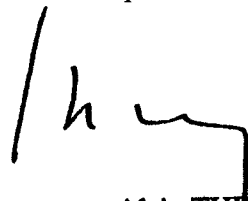
Article 1^{er}. -- L'établissement TAXIS ECOLE DUVAL- 35 rue des Bergers- 75015 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 05-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. -- L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. -- Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013073-0007

**signé par Préfet de police
le 14 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-315 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "ECOLE DES TAXIS PARIS ILE DE FRANCE" sise 129 rue Jules Guesde - 92300 Levallois- Perret.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 315 **du 14 MARS 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'ECOLE DE TAXIS DE PARIS ILE-DE-FRANCE en date du 27 septembre 2012 représentée par Monsieur Bernard PERROT ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remises ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013073-0007 - 19/03/2013

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement ECOLE DE TAXIS DE PARIS ILE-DE-FRANCE– 129 rue Jules Guesde- 92300 LEVALLOIS-PERRET est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 02-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013073-0008

**signé par Préfet de police
le 14 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-316 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'école "CSGT FORMATION" sise 104 boulevard Maurice Bertaux - 95110 Sannois.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013-316 du 14 MARS 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agréments des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2012-66 du 24 janvier 2012 portant agrément pour un an d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue sous le n° 12-34 ;

Vu la demande déposée par l'école CSGT FORMATION en date du 30 Octobre 2012 représentée par Monsieur Djillali OUANFOUF ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr
Arrêté N°2013073-0008 - 19/03/2013

Arrête :

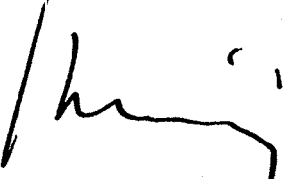
Article 1^{er}. – L'établissement CSGT FORMATION– Centre Solidaire de gestion des Taxis Formation siège social et locaux pédagogiques sis 104 boulevard Maurice Bertaux- 95110 SANNOIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 12-34 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013073-0009

**signé par Préfet de police
le 14 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-317 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'école "TAXIS ECOLE BBV SARL" sise 2 bis rue Dupont de l'Eure à Paris20.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 317 du 14 MARS 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école TAXI-ECOLE BBV SARL en date du 19 septembre 2012 représentée par Monsieur Bernard BOULANGER ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013073-0009 - 19/03/2013

Arrête :

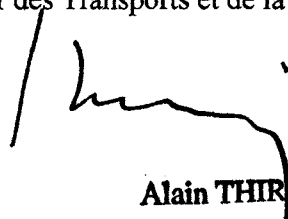
Article 1^{er}. – L'établissement TAXI-ECOLE BEV SARL– siège social 2-Bis rue Dupont de l'Eure, 75020 PARIS, locaux pédagogiques situés 92 rue Damrémont 75018 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 10-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013074-0002

**signé par Préfet de police
le 15 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00320 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00320

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et aux véhicules des transports de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00291 bis en date du 10 mars 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux **véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses** sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé** à compter du **vendredi 15 mars 2013 à 11h30**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

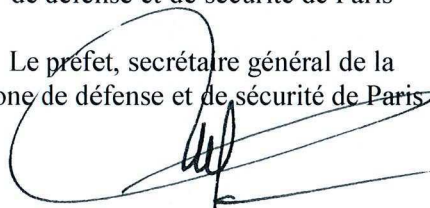
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 mars 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013074-0003

**signé par Préfet de police
le 15 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00321 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00321

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU
PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes « articulé » transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00300 en date du 11 mars 2013 portant interdiction de la circulation **des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) **est abrogé** à compter du **vendredi 15 mars 2013 à 09h00**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 mars 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013074-0004

**signé par Préfet de police
le 15 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00322 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00322

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
« NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DE MARCHANDISES
SUR LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « non articulés » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00301 en date du 11 mars 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant de marchandises sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91) est abrogé à compter du **vendredi 15 mars 2013 à 09h00**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

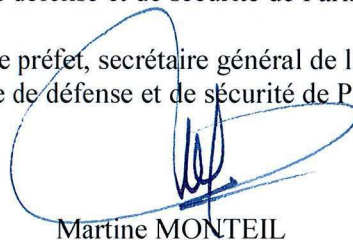
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 mars 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

A blue ink signature of Martine MONTEIL, consisting of a stylized 'M' and 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Martine MONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013078-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 19 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 19 MARS
2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU
FONDS DE DOTATION « FONDS
FRANÇAIS POUR L'ALIMENTATION ET
LA SANTE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL DU 19 MARS 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS FRANÇAIS POUR L'ALIMENTATION ET LA
SANTE »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Daniel NAIRAUD, directeur général du fonds de dotation « Fonds Français pour l'Alimentation et la Santé », du 25 février 2013, reçue le 27 février 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds Français pour l'Alimentation et la Santé » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds Français pour l'Alimentation et la Santé » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : de financer la mission du « Fonds Français pour l'Alimentation et la Santé » de guider la population française vers un comportement qui soit source de plaisir et favorable à la santé.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'un site internet.

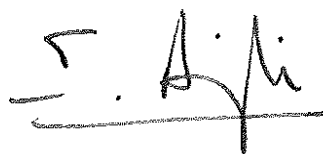
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté et de la réglementation économique



Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.